



SYSTÈMES INDUSTRIELS
Programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique

GUIDE DU PARTICIPANT

Analyse de la consommation d'énergie électrique

Février 2017

Table des matières

Description du Volet	4
1 Définitions	5
2 Admissibilité au Volet	7
2.1 Site admissible	7
2.2 Client admissible	7
2.3 Projet admissible	8
2.3.1 Exclusions	8
2.3.2 Particularités relatives aux Mesures liées à la gestion, à la maintenance ou à l'exploitation et aux mesures dont la PRI est inférieure à un an (à l'exclusion des mesures liées aux fuites d'air)	8
2.4 Coûts admissibles	9
3 Modalités de calcul de l'Appui financier consenti dans le cadre du Volet.....	10
3.1 Règle de calcul de l'Appui financier	10
3.2 Maximum du montant versé par Site.....	10
4 Processus d'obtention de l'Appui financier dans le cadre du Volet.....	11
4.1 Consignes de transmission par le Participant des Produits livrables exigés.....	11
4.2 Description des étapes à suivre pour obtenir l'Appui financier dans le cadre du Volet.....	11
4.2.1 Étape 1 – Présentation de la Proposition	11
4.2.2 Étape 2 – Acceptation du Projet par Hydro-Québec, le cas échéant	12
4.2.3 Étape 3 – Réalisation du Projet	12
4.2.4 Étape 4 – Dépôt du rapport d'analyse de la consommation d'énergie électrique et du plan de mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique.....	12
4.2.5 Étape 5 – Versement de l'Appui financier	13
5 Description sommaire des Projets admissibles.....	14
5.1 Recommandations générales.....	14
5.2 Exemples sur les types de Projets admissibles	14
5.2.1 Analyse de la consommation d'énergie électrique des installations existantes	14
5.2.2 Optimisation des procédés	14
5.2.3 Revue de conception.....	14
5.2.4 Analyse de mise en œuvre de technologies électriques efficaces (électrotechnologies).....	15
5.2.5 Automatisation.....	15
5.2.6 Analyse portant sur la gestion de la puissance	15
6 Conditions et engagements	16
6.1 Règle d'application des exigences du Guide	16
6.2 Engagements du Participant	16
6.3 Engagements d'Hydro-Québec	17
6.4 Droits d'Hydro-Québec.....	17
6.5 Responsabilité.....	18

6.6	Confidentialité.....	18
6.7	Fiscalité	18
6.8	Facturation de l'Appui financier	19
Annexe A	Secteurs d'activité admissibles dans le cadre du Programme selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).....	20

Description du Volet

Dans le cadre du Volet, Hydro-Québec offre un appui financier aux entreprises industrielles, installées au Québec, qui effectuent une analyse afin de trouver des mesures (économies d'électricité ou usage efficace de l'électricité et coûts) relatives à un équipement, à un système ou à un Site qu'elles pourraient mettre en œuvre.

Analyse diagnostique liée aux SGEE

Les analyses visant à déterminer la stratégie de mise en œuvre de systèmes de gestion de l'énergie électrique (SGEE) sont également admissibles dans le cadre du programme Systèmes industriels. Toutefois, elles ne sont pas traitées dans le Guide. Pour en savoir davantage sur le sujet, communiquez avec le Soutien aux clients et aux partenaires au numéro de téléphone ci-dessous.

Pour obtenir plus de renseignements,

consultez notre site Web, au www.hydroquebec.com/affaires, ou téléphonez au Soutien aux clients et aux partenaires, au **1 877 817-1433**.

1 Définitions

Dans ce Guide, dans ses annexes et dans tout document connexe, à moins que le contexte indique un sens différent, les termes suivants ont le sens énoncé ci-dessous :

Appui financier	Montant qui, établi conformément aux règles de calcul et aux Exigences du Volet, est versé par Hydro-Québec au Participant.
Consommation spécifique	Consommation d'électricité moyenne par unité produite ou par unité d'une autre variable indépendante ayant un impact sur la consommation d'électricité.
Coûts totaux	Ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du Projet.
Date de début des travaux	Date à laquelle i) le Participant et un entrepreneur signent le premier contrat ayant pour objet la réalisation des travaux ou ii) l'analyse a été commencée par un spécialiste interne.
Équipement prévu par un règlement	Équipement efficace visé par un règlement.
Équipement standard	Équipement dont l'efficacité est visée par un règlement ou, en l'absence de règlement, est généralement reconnue dans le marché.
Exigences	Ensemble des modalités et des obligations prévues dans le Volet que le Participant doit respecter dans le cadre de son Projet.
Facture originale	Facture officielle qu'établit le Participant conformément aux modalités des sous-sections 6.7 et 6.8 du Guide.
Guide	Présent document et ses annexes qui décrivent les Exigences du Programme et, plus particulièrement, celles relatives au volet Analyse de la consommation d'énergie électrique et qui constituent le contrat conclu entre le Participant et Hydro-Québec, à la transmission de la lettre d'acceptation du Projet par Hydro-Québec.
Mesurage	Action de mesurer la consommation d'électricité et la productivité au moyen d'instruments de mesure.
Mesure	Mesure d'efficacité énergétique qui est mise en œuvre dans le but d'augmenter le rendement énergétique d'un équipement, d'un système ou d'un Site et d'ainsi en réduire la Consommation spécifique.
Participant	Personne physique ou morale qui a transmis une Proposition pour réaliser un Projet admissible dans le cadre du Volet.
PRI	Période de récupération de l'investissement en matière d'économie d'électricité qui correspond à la période qui doit s'écouler avant que la valeur des économies d'électricité associées à la mise en œuvre de Mesures soit égale aux coûts associés à la mise en œuvre de ces mêmes Mesures.
Produits livrables	Documents et pièces justificatives à fournir comme indiqué à la section 4 du Guide.

Programme	Programme Systèmes industriels – Soutien aux projets d'efficacité énergétique qui se compose de volets distincts visant à soutenir les Participants qui souhaitent réaliser des projets d'efficacité énergétique.
Projet	Analyse qui vise à déterminer des projets de mise en œuvre de Mesures relatives à un équipement, à un système ou à un Site.
Proposition	Proposition de Projet que le Participant présente comme il est indiqué à la section 4 du Guide.
Réseau autonome	Réseau de production et de distribution d'électricité appartenant à Hydro-Québec, mais non relié au réseau principal d'Hydro-Québec. La liste de ces réseaux se trouve sur le site Web du Volet.
Résultats	Économies d'électricité admissibles potentielles et coûts admissibles engagés pour la mise en œuvre du Projet.
SCIEN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord.
Site	Endroit comportant un ou plusieurs bâtiments, y compris les annexes, qui est admissible au sens de la sous-section 2.1 du Guide.
Volet	Volet Analyse de la consommation d'énergie électrique.

2 Admissibilité au Volet

Toute personne qui désire obtenir un Appui financier pour réaliser un Projet dans le cadre du Volet doit, notamment, satisfaire à l'ensemble des modalités du Guide qui sont décrites ci-après.

2.1 Site admissible

Pour être admissible, le Site visé par le Projet doit comporter un ou plusieurs bâtiments qui répondent aux conditions suivantes :

- a) être situés au Québec ; et
- b) utiliser de l'électricité pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées ou encore pour l'extraction de matières premières ou pour la manutention ou le transport de matières ; et
- c) être liés à un code SCIAN associé à la production de biens, à moins de faire partie des exceptions admissibles⁽¹⁾ ; et
- d) être reliés à l'un des réseaux admissibles suivants :
 - 1) le réseau d'Hydro-Québec ; ou
 - 2) un [Réseau autonome](#)⁽²⁾ ; ou
 - 3) un réseau appartenant à une [municipalité ou à une coopérative](#) qui redistribue l'électricité⁽³⁾.

2.2 Client admissible

Est admissible au Volet, toute personne physique ou morale qui possède, exploite ou occupe un Site à la Date de début des Travaux, et qui doit y réaliser un Projet.

(1) Pour connaître les codes SCIAN applicables et les exceptions, consultez l'[annexe A](#) du Guide.

(2) Pour connaître les Réseaux autonomes dont les clients sont admissibles et les modalités applicables, consultez notre site Web.

(3) Pour connaître les réseaux municipaux et coopératif admissibles, consultez notre site Web.

2.3 Projet admissible

Pour être admissible, le Projet doit viser une réduction de la Consommation spécifique ou l'utilisation efficace de l'électricité.

Les divers types de Projets admissibles sont décrits à la section [5](#) du Guide.

2.3.1 Exclusions

Est exclus, tout Projet :

- a) ne visant pas l'utilisation efficace de l'électricité ;
- b) visant la production d'électricité ;
- c) portant sur un produit, un service ou un équipement offert gratuitement par le marché ou déduit du prix d'achat ;
- d) portant sur des Équipements standards ou prévus par un règlement, des interventions courantes ou des Mesures visant la conformité avec des normes ou des règlements ;
- e) essentiel au fonctionnement adéquat d'un système ;
- f) portant sur des mesures liées aux fuites d'air ;
- g) comprenant toute Mesure prédéfinie relative à l'éclairage et à la compression d'air ainsi que l'analyse portant uniquement sur l'installation d'entraînements à fréquence variable qui est comprise dans les outils prescrits dans le cadre du volet Mesures prescriptives⁽⁴⁾ du Programme.

2.3.2 Particularités relatives aux Mesures liées à la gestion, à la maintenance ou à l'exploitation et aux mesures dont la PRI est inférieure à un an (à l'exclusion des mesures liées aux fuites d'air)

Ce type de mesures est admissible du moment que l'analyse (ou la partie de l'analyse) est assez détaillée et poussée (et comprend notamment une visite de site, du Mesurage, l'analyse de la situation et des recommandations spécifiques) pour permettre de remplir adéquatement le plan de mise en œuvre des mesures d'efficacité d'énergétique⁽⁵⁾.

(4) Pour connaître les mesures qui sont visées par le volet Mesures prescriptives, voir le [Guide du participant](#) de ce volet.

(5) Le gabarit du plan est accessible sur notre site Web.

2.4 Coûts admissibles

Seuls les coûts des spécialistes externes ou certains coûts des spécialistes internes (pour ces derniers : nombre d'heures et taux horaires seulement) du Participant sont admissibles dans le cadre du Volet.

Toutefois, les coûts des spécialistes internes ne sont pas admissibles lorsque ce sont des spécialistes externes qui procèdent à l'analyse.

L'analyse peut inclure du Mesurage⁽⁶⁾, mais les coûts de location et d'achat des équipements nécessaires ne sont pas admissibles.

Les coûts admissibles avant taxes⁽⁷⁾ doivent être engagés après la date de réception de la Proposition confirmée par Hydro-Québec.

(6) Le Participant peut consulter le document intitulé *Aide technique sur les méthodes de mesurage* sur le site Web du Programme.

(7) Certains organismes ont droit au remboursement partiel de la TPS et de la TVQ. La partie non remboursable de la TPS et de la TVQ peut être admissible.

3 Modalités de calcul de l'Appui financier consenti dans le cadre du Volet

Le formulaire Proposition de projet permet au Participant de calculer l'Appui financier qui pourrait lui être consenti.

L'Appui financier correspond :

- a) à un maximum de **50 % des Coûts totaux admissibles** ;
- b) jusqu'à concurrence de **25 000 \$ par analyse**.

3.1 Règle de calcul de l'Appui financier

L'Appui financier ne peut être supérieur au montant consigné dans la lettre d'acceptation du Projet, mais il peut être inférieur à celui-ci en fonction des Coûts totaux admissibles réels.

3.2 Maximum du montant versé par Site

Pour les Propositions de projet présentées depuis le 1^{er} mai 2015, le Participant peut soumettre plusieurs Projets jusqu'à ce que l'Appui financier cumulatif atteigne **100 000 \$ pour un Site donné**.

4 Processus d'obtention de l'Appui financier dans le cadre du Volet

4.1 Consignes de transmission par le Participant des Produits livrables exigés

Le Participant doit transmettre les Produits livrables exigés dans la présente section à l'adresse courriel suivante : PGEE_Projet_Industriel_OISI@hydro.qc.ca (PGEE_Projet_Industriel_OISI@hydro.qc.ca)

ou

si les documents ne peuvent être envoyés par courriel, ils doivent être transmis par télécopieur au numéro suivant : **1 866 303-5562** ou expédiés ou déposés à l'adresse suivante :

Systèmes industriels – Programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique

Bureau de traitement des demandes – Efficacité énergétique

Hydro-Québec

8181, avenue de l'Esplanade, étage 2-B

Montréal (Québec) H2P 2R5

4.2 Description des étapes à suivre pour obtenir l'Appui financier dans le cadre du Volet

4.2.1 Étape 1 – Présentation de la Proposition

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
	<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none">présente une Proposition avant la Date de début des travaux. <p>Pour ce faire, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none">remplir correctement tous les onglets du formulaire Proposition de projet en indiquant clairement le type de Projet visé ;fournir la soumission du consultant ou le plan d'exécution qui contient les renseignements suivants :<ul style="list-style-type: none">description du mandat : objectifs et portée de l'analyse ;liste des Produits livrables : description sommaire du contenu et des principales étapes ;estimation des coûts de l'analyse : nombre d'heures et coûts prévus.	<ul style="list-style-type: none">Formulaire Proposition de Projet accessible sur le site du Volet ;Soumission du consultant ou plan d'exécution.

4.2.2 Étape 2 – Acceptation du Projet par Hydro-Québec, le cas échéant

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
4 semaines après la soumission de la Proposition de projet	<p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirme par écrit au Participant la date de réception de la Proposition et le nom de l'ingénieur chargé du Projet ; • analyse la Proposition ; • confirme par écrit l'acceptation ou le refus de la Proposition : <ul style="list-style-type: none"> – les coûts admissibles du Projet ; – le montant maximal prévu de l'Appui financier. <p>La lettre d'acceptation du Projet fait office de contrat.</p>	

4.2.3 Étape 3 – Réalisation du Projet

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
12 mois après la transmission de la lettre d'acceptation du Projet par Hydro-Québec	<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalise le Projet ; • informe Hydro-Québec de l'état d'avancement du Projet et de la tenue des rencontres afin que l'ingénieur d'Hydro-Québec puisse y participer. <p>Demande de prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où le Participant n'est pas en mesure de respecter le délai de réalisation, il doit en aviser, par courriel, le représentant d'Hydro-Québec, responsable de l'analyse de son Projet, avant que ce délai arrive à échéance, en prenant soin d'indiquer le numéro du Projet ainsi que le délai additionnel demandé. 	

4.2.4 Étape 4 – Dépôt du rapport d'analyse de la consommation d'énergie électrique et du plan de mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique

Description	Produits livrables exigés du Participant
<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assure que le rapport d'analyse est signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (à moins d'indication contraire de l'ingénieur d'Hydro-Québec chargé du Projet) ; • dépose le rapport signé et tous les autres Produits livrables exigés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'analyse ; • Copie des factures du Projet faisant état des coûts réels admissibles ; • Grille détaillée des coûts totaux admissibles ; • Plan de mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique.

4.2.5 Étape 5 – Versement de l'Appui financier

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
	Hydro-Québec : <ul style="list-style-type: none">analyse et valide les Produits livrables fournis par le Participant ;informe le Participant par écrit du montant de l'Appui financier.	
30 jours après avoir été informé du montant de l'Appui financier	Le Participant : <ul style="list-style-type: none">établit une Facture originale correspondant au montant stipulé par Hydro-Québec et la présente à Hydro-Québec.	<ul style="list-style-type: none">Facture originale établie au montant stipulé (voir la sous-section 6.8 du Guide).
45 jours après la réception de la Facture originale	Hydro-Québec : <ul style="list-style-type: none">effectue, après réception de la Facture originale, le versement de l'Appui financier auquel le Participant a droit pour le Projet.	

5 Description sommaire des Projets admissibles

La présente description des Projets admissibles est fournie à titre informatif seulement et ne constitue pas une liste exhaustive.

5.1 Recommandations générales

De façon générale, dans le cadre du Volet, Hydro-Québec recommande que les Projets intègrent :

- a) des aspects portant sur la productivité, de nouvelles façons de faire et des nouvelles technologies permettant d'optimiser les avantages liés à la consommation d'électricité pour le Participant ;
- b) une intervention adaptée, au cas par cas, qui fait appel à des pratiques reconnues par l'industrie.

5.2 Exemples sur les types de Projets admissibles

5.2.1 Analyse de la consommation d'énergie électrique des installations existantes

L'analyse a pour objet de déterminer des Mesures d'amélioration de l'efficacité d'un Site sur le plan de l'énergie électrique.

Généralement, une telle analyse de la consommation d'énergie électrique vise les objectifs suivants :

- a) préciser les possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique pour une usine ou un secteur d'usine, dont la faisabilité et les avantages pour le Participant ;
- b) établir les économies d'électricité et les coûts.

5.2.2 Optimisation des procédés

L'optimisation des procédés consiste, notamment, en l'examen d'un système dans le but de déterminer les améliorations à y apporter et les meilleures pratiques d'exploitation et de maintenance à mettre en place afin d'obtenir des économies d'électricité.

5.2.3 Revue de conception

La revue de conception s'adresse aux clients industriels qui en sont aux premières étapes de l'ingénierie d'un Projet présentant d'importantes possibilités en efficacité énergétique. Le Projet peut viser :

- a) la modernisation ou l'agrandissement d'une usine ; ou
- b) la mise en service d'une nouvelle usine ; ou
- c) l'ajout de chaînes de production.

5.2.4 Analyse de mise en œuvre de technologies électriques efficaces (électrotechnologies)

Ce type d'analyse est réalisé en vue de :

- a) de favoriser la récupération des résidus ou de sous-produits ;
- b) d'améliorer le traitement environnemental au-delà des normes ;
- c) d'améliorer la qualité des produits au-delà des normes ;
- d) d'évaluer le remplacement de combustibles fossiles par l'électricité pour des procédés de transformation efficaces.

5.2.5 Automatisation

L'analyse vise à évaluer l'impact de l'ajout d'équipements d'automatisation permettant de mieux gérer la production.

5.2.6 Analyse portant sur la gestion de la puissance

L'analyse vise à définir les occasions de gestion à la demande de puissance pendant les [pointes](#) d'Hydro-Québec.

6 Conditions et engagements

La présente section expose les conditions du Volet et les engagements des parties.

6.1 Règle d'application des exigences du Guide

Ce sont les Exigences du Guide en vigueur à la date à laquelle le Participant dépose sa Proposition qui s'appliquent au Projet.

6.2 Engagements du Participant

Le Participant s'engage à ce qui suit :

- a) respecter les Exigences du Guide ;
- b) fournir les Résultats et les Produits livrables décrits dans le Guide ;
- c) informer, par écrit, Hydro-Québec ou toute personne que celle-ci désigne, des Mesures qui ont été mises en œuvre à la suite de la réalisation du Projet, et des économies d'électricité réalisées, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de dépôt du rapport d'analyse ;
- d) informer, par écrit, Hydro-Québec ou toute personne que celle-ci désigne, de l'avancement du Projet dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite à cet effet ;
- e) informer, par écrit, Hydro-Québec ou toute personne que celle-ci désigne, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout changement visant le représentant désigné du Participant qui est autorisé et habilité à assurer l'exécution du contrat ainsi qu'à traiter et à régler tout élément y afférent ;
- f) permettre à Hydro-Québec ou à toute personne que celle-ci désigne, durant les heures normales de travail et après un préavis de quarante-huit heures, et ce, pendant les cinq (5) ans suivant le versement de l'Appui financier :
 - 1) d'obtenir des copies de toute pièce justificative se rapportant au Projet ;
 - 2) de vérifier que les Résultats et les Produits livrables sont conformes aux Exigences du Volet ;
 - 3) de vérifier que l'Appui financier a servi exclusivement à la réalisation du Projet et que toute somme reçue non utilisée à cet effet a été remboursée à Hydro-Québec ;
- g) mentionner dans les communications et la publicité afférentes au Projet que ce dernier reçoit l'Appui financier, sans laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, procédé ou personne que ce soit ;
- h) se tenir informé des mises à jour des règles et des Exigences du Programme, lesquelles se trouvent sur le site Web du Programme (www.hydroquebec.com/industriel) et s'inscrire à l'infolettre du Programme ;
- i) respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec ;
- j) ne céder les engagements découlant de la réalisation du Projet qu'avec le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec ;

- k) prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet.

6.3 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à verser au Participant le montant de l'Appui financier qu'elle aura approuvé à la condition que le Projet ait été réalisé et qu'il satisfasse aux Exigences du Volet.

Si Hydro-Québec modifie le Programme ou y met fin, à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou à partir de la date de la fin du Programme, selon le cas, elle analysera uniquement les Projets admissibles, aux conditions dictées à ce moment par Hydro-Québec, pour lesquels la Date de début des travaux précède la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin du Programme le cas échéant.

Le Participant doit soumettre à Hydro-Québec une pièce justificative démontrant la Date de début des travaux soit :

- a) un document provenant du système comptable de l'entreprise sur lequel figure la Date de début des travaux réalisés par la main-d'œuvre interne ; ou
- b) une copie de son contrat signé avec un tiers.

6.4 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps et sans préavis ;
- b) refuser un Participant, une Proposition, un Projet ou un Site qui ne satisfait pas aux Exigences du Volet ;
- c) se garder un droit de regard sur tout mandat d'analyse de la consommation d'énergie électrique confié à des spécialistes externes par le Participant ;
- d) mettre fin à un Projet si, deux (2) mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante du Participant ;
- e) exiger du Participant d'autres produits livrables, pièces justificatives ou informations se rapportant au Projet que ceux indiqués à la section [4](#) du Guide ;
- f) proposer, imposer, accepter ou refuser tout outil ou méthode de calcul dans le cadre du Projet ;
- g) exiger le remboursement de l'Appui financier ou l'annuler en tout ou en partie si :
 - 1) le Participant ne se conforme pas aux Exigences du Volet ;
 - 2) le Participant fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
 - 3) le Participant, ses partenaires, ses associés, ses actionnaires et ses filiales doivent une somme d'argent à Hydro-Québec ;

- 4) le Participant ne respecte pas les *Conditions de service d'électricité* ;
- 5) le Participant soumet le même Projet dans le cadre d'un autre volet du Programme ou d'un autre programme d'Hydro-Québec.

6.5 Responsabilité

Hydro-Québec n'engage aucune responsabilité en cas de dommage matériel découlant du Projet, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde de sa part.

6.6 Confidentialité

Le Participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels sous forme écrite, verbale ou autre – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à garder ces renseignements confidentiels. Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du Participant doit faire l'objet d'une entente écrite préalable. Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- a) l'identité du Participant, le coût du Projet, le montant de l'Appui financier, les Mesures et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les Résultats ;
- b) les informations qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ou qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- c) les informations qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- d) les informations qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces informations.

6.7 Fiscalité

La présente sous-section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du Programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du Programme, le Participant doit au préalable établir une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou représenter un revenu pour le Participant. À moins que le Participant qui profite de l'Appui financier ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'Appui financier versé.

La sous-section qui suit traitant de la facturation de l'Appui financier fournit les renseignements pratiques qui assureront la conformité aux exigences fiscales.

Toutefois, le Participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le Participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du Participant.

6.8 Facturation de l'Appui financier

Pour recevoir l'Appui financier, le Participant établit une facture à l'aide de son système comptable en tenant compte de la sous-section précédente traitant de la fiscalité. De plus, la facture doit contenir les renseignements suivants :

- a) le numéro de la facture ;
- b) le nom commercial du Participant (fournisseur) ;
- c) la date de la facture ;
- d) le nom d'Hydro-Québec (acquéreur) ;
- e) le titre du Projet (Appui financier final dans le cadre du programme Systèmes industriels – volet Analyse de la consommation d'énergie électrique) ;
- f) le montant de l'Appui financier versé au Participant (fourniture) ;
- g) les numéros d'inscription du Participant aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- h) les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément (si le Participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit indiquer sur sa facture « Taxes non applicables »).

Annexe A Secteurs d'activité admissibles dans le cadre du Programme selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

A.1 Lignes directrices

Statistique Canada répertorie les industries canadiennes selon le **Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)** en fonction de leur secteur d'activité économique.

Hydro-Québec se sert de ce code pour déterminer l'admissibilité des projets à ses programmes Systèmes industriels et Bâtiments.

A.2 Règles générales

Pour qu'un projet soit admissible au programme Systèmes industriels, le bâtiment compris dans le Site visé par le Projet doit être associé à un code SCIAN de la catégorie Production de biens.

Production de biens
11 – Agriculture, foresterie, pêche et chasse
21 – Extraction minière, pétrolière et gazière
31, 32 et 33 – Fabrication

Note : Les projets entrant dans la catégorie Fourniture de services des codes SCIAN doivent être présentés dans le cadre du programme Bâtiments⁽⁸⁾.

(8) Pour plus de renseignements sur le programme Bâtiments, consulter le site Web de celui-ci, au www.programmebatiments.com.

A.3 Exceptions

Les exceptions les plus courantes à la règle générale définie ci-dessus sont présentées dans le tableau qui suit à titre d'exemple uniquement. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive.

Projets entrant dans la catégorie Production de biens des codes SCIAN, mais devant être présentés dans le cadre du programme Bâtiments⁽⁹⁾	Projets entrant dans la catégorie Fourniture de services des codes SCIAN, mais devant être présentés dans le cadre du programme Systèmes industriels
<p>115000 – Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie</p> <p>213000 – Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière</p>	<p>713920 – Centre de ski</p> <p>Uniquement les projets qui portent sur les équipements servant :</p> <ul style="list-style-type: none">• à produire de la neige ; et• à déplacer les gens sur les pentes. <p>221310 – Réseaux d'aqueduc</p> <p>221320 – Installations d'épuration des eaux usées</p> <p>486000 – Transport par pipeline</p> <p>493120 – Entreposage frigorifique</p> <p>562000 – Services de gestion des déchets et services d'assainissement</p> <p>Autres exceptions :</p> <p>Doit être compris dans le programme Systèmes industriels :</p> <ul style="list-style-type: none">a) tout Projet portant sur une activité industrielle, et ce, même à l'intérieur d'un bâtiment associé à un code SCIAN de la catégorie Fourniture de services ;b) tout Projet réalisé dans un lieu servant à la fourniture de services, mais situé dans un bâtiment associé à un code SCIAN de la catégorie Production de biens.

(9) Pour plus de renseignements sur ce programme, consulter le site Web de celui-ci au www.programmebatiments.com.

A.4 Précisions sur l'obtention du code SCIAN

Pour obtenir le code SCIAN officiel auquel est associé le bâtiment visé par le Projet, le client doit transmettre une demande officielle à Statistique Canada et lui faire parvenir une lettre formelle (sur papier à en-tête de son entreprise) indiquant les éléments suivants : numéro, nom et adresse complète de l'entreprise, signature d'une personne en position d'autorité (propriétaire, président, chef de la direction).

Hydro-Québec se réserve le droit de demander au client de lui présenter le document officiel que lui a remis le Bureau du registre.

Pour plus de renseignements, visiter le site de Statistique Canada, au www.statcan.gc.ca/ ou communiquer avec cet organisme à infostats@statcan.gc.ca ou au **1 800 263-1136**.

Tout client qui veut s'assurer de l'admissibilité de son Projet ou du programme applicable peut communiquer avec son représentant d'Hydro-Québec ou avec le Soutien aux clients et aux partenaires, au 1 877 817-1433.